

## LA PAIX D'APAMÉE, LES DONATIONS ROMAINES ET LE STATUT DES GRECS D'ASIE

### Problématique

La paix d'Apamée conclue en 188 entre les Romains et le roi séleucide Antiochos III a constitué un véritable tournant dans l'histoire de l'Asie Mineure et, plus largement, du bassin méditerranéen. Dès 200 environ, ces deux puissances à vocation impérialistes se sont affrontées, d'abord par la voie diplomatique, puis par les armes (192-189), pour l'hégémonie sur le monde hellénique (la péninsule grecque, les îles et la partie occidentale de l'Asie Mineure). D'un côté, Antiochos III espérait reconstituer l'empire du fondateur de la dynastie séleucide, voire l'empire éphémère d'Alexandre le Grand, tout en se posant en bienfaiteur des Grecs. De l'autre, les Romains revendiquaient le rôle de « libérateurs des Grecs » face à la domination exercée par les royaumes hellénistiques (Antigonides et Séleucides).

La question du statut juridique des cités grecques d'Asie Mineure, en particulier, a été l'un des enjeux des affrontements diplomatiques et du conflit armé qui a suivi. Après la défaite d'Antiochos, cette question a une nouvelle fois fait l'objet de discussions entre les Romains et leurs alliés, le roi Eumène de Pergame et la cité de Rhodes, qui ont réclamé leur part lors de la réorganisation de l'Asie Mineure, évacuée par Antiochos III sur ordre du Sénat.

Lors de cet examen, nous examinerons dans quelle mesure les Romains ont respecté leur promesse de « libérer tous les Grecs », ou non. Nous étudierons le statut accordé aux différentes entités (cités grecques, peuples indigènes, terres royales), soit en fonction de leur attitude pendant le conflit, soit sur la base d'autres critères qu'il conviendra d'identifier.

Nous étudierons en particulier le détail des donations territoriales faites par Rome à la cité de Rhodes et au roi Eumène II de Pergame. Nous verrons également, au travers d'un décret en provenance de Delphes, de quelque façon Eumène percevait son rôle auprès des cités grecques et ses relations avec les autorités romaine.

## Bibliographie

### Sources littéraires

- Tite-Live, *Histoire romaine*, tome XXVII, livre 37, texte établi et traduit par J.-M. Engel, CUF, Paris, 1983 ;  
tome XXVIII, livre 38, texte établi et traduit par R. Adam, CUF, Paris, 1982.
- Plutarque, *Vies*, tome V : *Aristide-Caton l'Ancien ; Philopoemen-Flaminius*, texte établi et traduit par  
R. Flacelière et É. Chambry, CUF, Paris, 1969, 2<sup>e</sup> tirage 2003.
- Polybe, *Histoire*, texte traduit, présenté et annoté par D. Roussel, La Pléiade, Paris, 1970, repris dans la  
Collection Quarto, Paris, 2003.
- Texte grec de Polybe tiré de la base Perseus :  
<http://www.perseus.tufts.edu/hopper/text?doc=Perseus%3atext%3a1999.01.0233>

### Sources épigraphiques

- Bertrand, J.-M., *Inscriptions historiques grecques*, Paris, 1992.
- Jacquemin, A. et al., *Choix d'inscriptions de Delphes*, Paris, 2012.
- Lefèvre, Fr., *Corpus des inscriptions de Delphes IV : actes amphictioniques*, Paris, 2002.
- Sherk, R.K., *Roman Documents from the Greek East*, Baltimore, 1969.

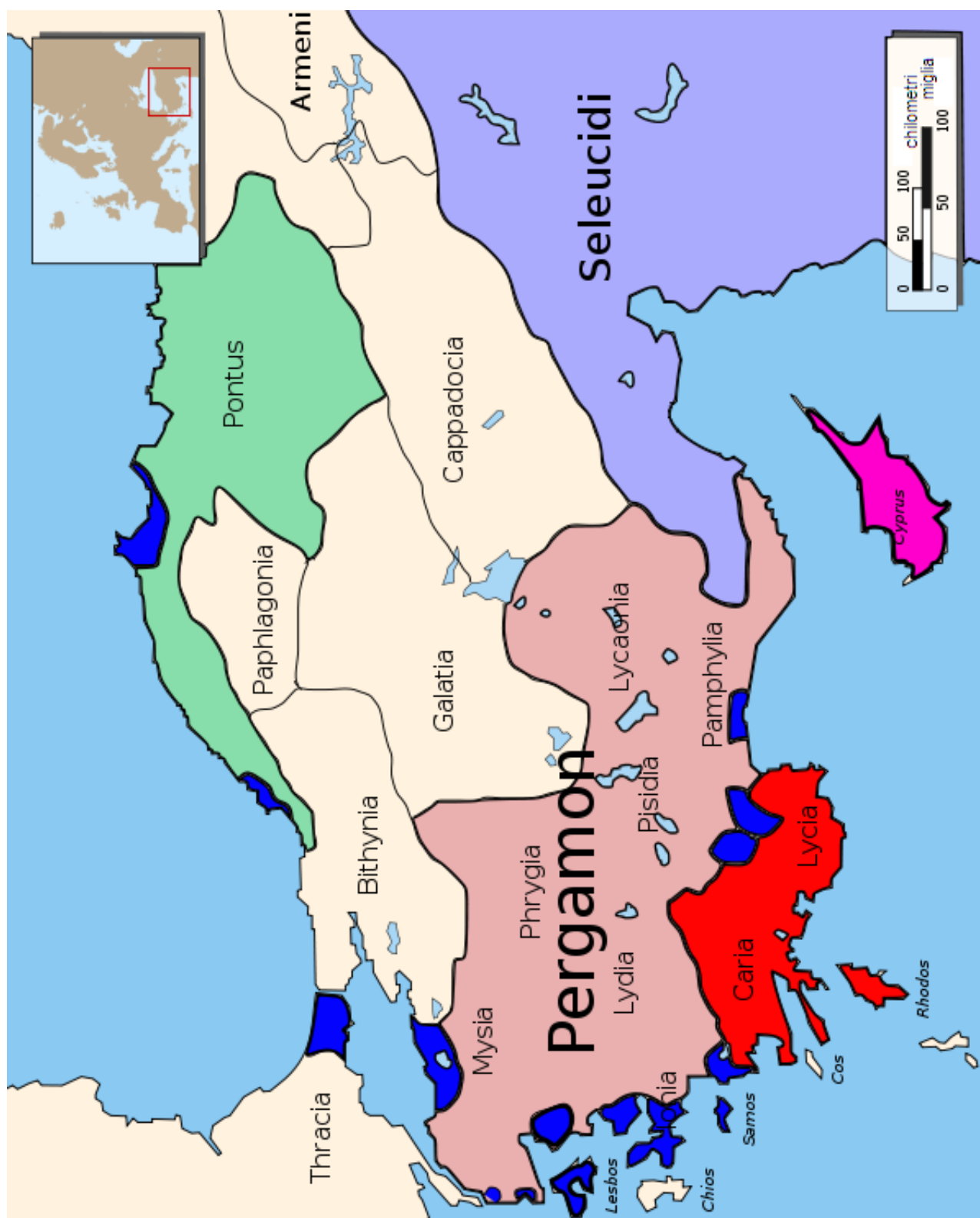
### Littérature secondaire

- Baronowski, D. W., « The status of the Greek cities of Asia Minor after 190 B.C. », *Hermes* 119, 1991,  
p. 450-463.
- Bernhardt, R., *Imperium und Eleutheria. Die römische Politik gegenüber den freien Städten des  
griechischen Ostens*, Hamburg, 1971.
- Bickermann, E., « Notes sur Polybe I : le statut des villes d'Asie après la paix d'Apamée », *Revue des  
études grecques* 50, 1937, p. 217-239.
- Eckstein, A.M., *Rome enters the Greek East : from Anarchy to Hierarchy in the Hellenistic Mediterranean,  
230-170 B.C.*, Oxford, 2008.
- Erskine, A., « The Romans as Common Benefactors », *Historia* 43, 1994, p. 70-87.
- Ferrary, J.-L., *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde  
hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Roma, 1988.
- Ferrary, J.-L., « Rome et les cités grecques d'Asie Mineure au II<sup>e</sup> siècle », in : A. Bresson, R. Descat (éd.),  
*Les cités d'Asie Mineure occidentale au II<sup>e</sup> a. C.*, Bordeaux, 2001, p. 93-106.
- Grainger, J.D., *The Roman War of Antiochos the Great*, Leiden, 2002.
- Gruen, E.S., *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, 2 vol., Berkeley, 1984.
- Payen, G., *Les conséquences géopolitiques du traité d'Apamée en Asie Mineure*, thèse de doctorat inédite  
de l'Université de Laval, 2016.
- Will, É., *Histoire politique du monde hellénistique*, 2 vol. (Nancy 1979<sup>2</sup> & 1982<sup>2</sup>). Nouvelle édition en un  
seul volume avec supplément bibliographique : Collection Point/Histoire H327, Paris, 2003.

## Chronologie succincte

- 200-197 Deuxième guerre de Macédoine : Rome contre Philippe V  
Premiers contacts diplomatiques entre Rome et Antiochos III
- 197 Victoire romaine sur Philippe V à Cynoscéphales
- 196 Proclamation de la liberté des Grecs par Flamininus aux *Isthmia*  
Entrevue entre les commissaires romains et les ambassadeurs d'Antiochos III  
Conférence de Lysimachéia entre les commissaires romains et Antiochos III
- 193/2 Ambassade de Ménippos à Rome pour le compte d'Antiochos III
- 192/1 Appelé par les Étoliens, Antiochos III débarque en Grèce  
Rome leur déclare la guerre  
Eumène de Pergame et les Rhodiens combattent avec Rome
- 191 Victoire romaine aux Thermopyles sur les Étoliens
- 190/89 Victoire romaine à Magnésie du Méandre sur Antiochos III
- 189/8 Négociations de paix en Asie, puis à Rome  
Campagne romaine contre les Galates
- 188 Paix d'Apamée : Antiochos III doit évacuer l'Asie Mineure à l'ouest du Taurus  
Arbitrages des dix commissaires et répartition des territoires évacués

## L'Asie Mineure au lendemain de la paix d'Apamée (188)



Bleu : cités grecques libres – Rouge : territoires donnés aux Rhodiens – Rose : territoires donnés au royaume de Pergame – Autres couleurs : royaumes hellénistiques indépendants

<https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Asiaminore188aC.png>

## La lettre des Scipions à Héraclée du Latmos (190)

### 1. Sherk, *RDGE* 35 (texte grec) ; Bertrand, *IHG* 122 (traduction française)

- 1 [Λεύκιος Κορνήλιος Σκιπίων] στρατηγὸς ὑπάτος Ῥωμαίων  
[καὶ Πόπλιος Σκιπίων ἀδελφὸς Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δή-  
[μωι χαίρειν·] ἐνέ[τυχον] ἡμῖν οἱ παρ' ὑμῶν πρέσβεις Διᾶς, Διῆς, Διονύ-  
[σιος, —]άμ[αν]δρος, [Εὐ]δημος, Μόσχος, Ἀριστείδης, Μένης, ἄνδρες κα-  
5 [λοὶ κάγαθοι] οἱ τό τε [ψήφ]ισμα ἀπέδωκα καὶ αὐτοὶ διελέγησαν ἀκολού-  
[θως τοῖς ἐν τῶ[ι ψη]φίσματι κατακεχωρισμένοι οὐδὲν ἐλλείποντες  
[φιλοτι]μίας· ἡμ[εῖς] δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας εὐνόως διακείμεν[οι]  
[τυγχά]νομεθ καὶ πειρασόμεθα, παραγεγονότων ὑμῶν εἰς τὴν ἡμετέρα[μ]  
[πίστιμ.] πρόνοιαν ποιεῖσθαι τὴν ἐνδεχομένην, αἰετινος ἀγαθοῦ παρα[ί]-  
10 [τιοι γεν]όμενοι· συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν καθότι καὶ  
[ταῖς ἄ]λλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὑ[φ']  
[αὐτοὺς π]άντα τὰ αὐτῶν πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους,  
[καὶ ἐν τ]οῖς ἄλλοις πειράσομεθα εὐχρηστοῦντες ὑμῖν αἰετινος ἀγαθοῦ  
[παραίτ]ιοι γίνεσθαι· ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶν φιλάνθρωπα καὶ τὰς  
15 [πίστεις, κ]αὶ αὐτοὶ δὲ πειρασόμεθα μηδενὸς λείπεσθαι ἐγ' χάριτος ἀποδόσει·  
[ἀπεστά]λκαμεν δὲ πρὸς ὑμᾶς Λεύκιον Ὀρβιον τὸν ἐπιμελησόμενον τῆς  
[πόλεως κ]α[ὶ] τῆς χώρας ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλήῃ. ἔρρωσθε.

[Lucius Cornélius Scipion] consul des Romains et [Publius Scipion] son frère, au conseil et au peuple d'Héraclée, salut ! Vos ambassadeurs, Dias, Diès, Dionysios, [-]amandros, Eudémos, Moschos, Aristidès, Ménès, gens de bien, sont venus nous trouver et nous ont transmis votre décret, traitant des sujets qui étaient développés dans ce texte, ne négligeant rien qui dépendît de leur zèle. Nous, nous sommes pleins de bonne volonté à l'égard de tous les Grecs et nous ferons en sorte, puisque vous vous en êtes remis à notre foi, de manifester pour vous les égards convenables et d'être toujours pour vous cause de quelque bien. Nous vous accordons la liberté comme aux autres villes qui nous ont donné à nous occuper d'elles : elles peuvent administrer leurs propres affaires par elles-mêmes et selon vos lois. Quant à tout le reste, nous ferons toujours en sorte de vous rendre service et d'être cause pour vous de quelque bien. Nous acceptons vos cadeaux et vos gages de foi, et nous ferons en sorte de ne jamais être en reste de marques de gratitude. Nous vous envoyons Lucius Orbius qui s'occupera de la ville et du territoire pour que nul ne lui fasse du tort. Portez-vous bien !

## Le statut des communautés d'Asie Mineure après la paix d'Apamée (188)

### 2. Pol. 21.24.4-8

4. Μετὰ δὲ ταῦτα καὶ τοὺς ἄλλους εἰσήγον, ὅσοι παρήσαν ἀπὸ τῆς Ἀσίας πρεσβεύοντες· ὧν ἐπὶ βραχὺ μὲν διήκουσαν, ἄπασι δὲ τὴν αὐτὴν ἔδωκαν ἀπόκρισιν. 5. αὕτη δ' ἦν ὅτι δέκα πρεσβεύοντας ἐξαποστελοῦσι τοὺς ὑπὲρ πάντων τῶν ἀμφισβητουμένων ταῖς πόλεσι διαγνωσομένους. 6. δόντες δὲ ταύτας τὰς ἀποκρίσεις μετὰ ταῦτα κατέστησαν δέκα πρεσβευτάς, οἷς περὶ μὲν τῶν κατὰ μέρος ἔδωκαν τὴν ἐπιτροπὴν. 7. περὶ δὲ τῶν ὅλων αὐτοὶ διέλαβον ὅτι δεῖ τῶν ἐπὶ τὰδε τοῦ Ταύρου κατοικούντων, ὅσοι μὲν ὑπ' Ἀντίοχον ἐτάττοντο, τούτους Εὐμένει δοθῆναι πλὴν Λυκίαν καὶ Καρίας τὰ μέχρι τοῦ Μαιάνδρου ποταμοῦ, ταῦτα δὲ Ῥοδίον ὑπάρχειν. 8. τῶν δὲ πόλεων τῶν Ἑλληνίδων ὅσαι μὲν Ἀττάλῳ φόρον ὑπετέλουν, ταύτας τὸν αὐτὸν Εὐμένει τελεῖν, ὅσαι δ' Ἀντιόχῳ, μόνον ταύταις ἀφείσθαι τὸν φόρον.

4. Cela fait, le Sénat donna audience aux autres ambassadeurs venus d'Asie, mais il ne leur accorda que peu de temps et fit à tous la même réponse, 5. répétant chaque fois qu'il allait envoyer là-bas dix commissaires, qui trancheraient sur place tous les litiges opposant les cités entre elles. 6. Puis, conformément à ce qu'ils avaient annoncé, les sénateurs désignèrent les dix commissaires. 7. Ils s'en remirent à eux pour résoudre les questions particulières, mais, pour les mesures d'ordre général, ils décidèrent eux-mêmes que, parmi les territoires situés en deça du Taurus, ceux qui se trouvaient précédemment soumis à Antiochos seraient attribués à Eumène, à l'exception de la Lycie et de la partie de la Carie s'étendant au sud du Méandre, qui seraient données aux Rhodiens. 8. Quant aux cités grecques, celles qui avaient payé un tribut à Attale devraient continuer à le payer à Eumène et celles-là seulement qui avaient été tributaires d'Antiochos seraient libérées du tribut.

### 3. Liv. 37.55.4-6 (d'après Polybe ci-dessus)

<sup>4</sup>Auditae deinde et aliae legationes ex Asia sunt. Quibus omnibus datum est responsum decem legatos more maiorum senatum missurum ad res Asiae disceptandas componendasque ; <sup>5</sup>summam tamen hanc fore ut eis Taurum montem quae intra regni Antiochi fines fuissent Eumeni attribuerentur, praeter Lyciam Cariamque usque ad Maeandrum amnem ; ea ut ciuitatis Rhodiorum essent ; <sup>6</sup>ceterae ciuitates Asiae quae Attali stipendiariae fuissent eadem Eumeni uectigal penderent ; quae uectigales Antiochi fuissent, eae liberae atque immunes essent.

### 4. Liv. 37.56.1-10 (d'après une source annalistique)

LVI. <sup>1</sup>His, quae praesentis disceptationis essent, libera mandata ; de summa rerum senatus constituit : <sup>2</sup>Lycaoniam omnem et Phrygiam utramque et

Mysiam regi assignauit, Milyas et Lydiae Ioniaeque oppida extra ea quae libera fuissent quo die cum rege Antiocho pugnatum est, <sup>3</sup>et nominatim Magnesium ad Sipylum et Cariam quae Hydrele appellatur agrumque Hydrelitanum ad Phrygiam uergentem, et castella uicosque ad Maeandrum amnem et oppida, <sup>4</sup>nisi quae libera ante bellum fuissent, Telmessium item nominatim et castra Telmessium, praeter agrum qui Ptolemaei Telmessii fuisset. Haec omnia quae supra sunt scripta regi Eumeni iussa dari. <sup>5</sup>Rhodiis Lycia data, extra eandem Telmessium et castra Telmessium et agrum qui Ptolemaei Telmessii fuisset ; hic et ab Eumene et Rhodiis exceptus. <sup>6</sup>Ea quoque iis pars Cariae data quae propior Rhodum insulam trans Maeandrum amnem est, oppida, uici, castella, agri qui ad Pisidiam uergunt, nisi quae eorum oppida in libertate fuissent pridie quam cum Antiocho rege in Asia pugnatum est.

<sup>7</sup>Pro his cum gratias egissent Rhodii, de Solis urbe quae in Cilicia est egerunt : Argis et illos, sicut sese, oriundos esse ; ab ea germanitate fraternam sibi cum iis caritatem esse ; petere hoc extraordinarium munus ut eam ciuitatem ex seruitute regia eximerent. <sup>8</sup>Vocati sunt legati regis Antiochi actumque cum iis est, nec quicquam impetratum, testante foedera Antipatro aduersus quae ab Rhodiis non Solos, sed Ciliciam peti et iuga Tauri transcendendi. <sup>9</sup>Reuocatis in senatum Rhodiis, cum quanto opere tenderet legatus regius exposuissent, adiecerunt, si utique eam rem ad ciuitatis suae dignitatem pertinere censerent Rhodii, senatum omni modo expugnatum pertinaciam legatorum. <sup>10</sup>Tum uero impensius quam ante Rhodii gratias egerunt cessurosque sese potius arrogantiae Antipatri quam causam turbandae pacis praebituros dixerunt. Ita nihil de Solis mutatum est.

Puis on entendit encore d'autres ambassades venues d'Asie. A toutes on répondit « que le sénat enverrait dix commissaires, selon la coutume des ancêtres, pour discuter des affaires d'Asie et les mettre en ordre<sup>4</sup>. Mais, pour l'essentiel, dans le pays situé en deçà du Taurus, tout ce qui avait été inclus dans les frontières d'Antiochus serait attribué à Eumène, sauf la Lycie et la Carie jusqu'au Méandre ; ces deux régions feraient partie de l'état rhodien. Toutes les autres cités d'Asie qui avaient payé tribut à Attale paieraient redevance à Eumène ; celles qui avaient été soumises à redevance par Antiochus seraient libres et dispensées de toute charge »<sup>6</sup>. Au nombre des légats, on désigna Q. Minu-

LVI. Pour ces questions, qui seraient à discuter sur place, toute liberté fut laissée à la commission ; seules les grandes lignes furent fixées par le sénat. Il attribua au roi<sup>1</sup> la Lycaonie dans son ensemble, les deux Phry-

gies<sup>2</sup>, la Mysie<sup>3</sup> ; la Milyade<sup>4</sup>, les villes de Lydie et d'Ionie, à l'exception de celles qui auraient été libres le jour de la bataille contre Antiochus, Magnésie du Sipyle citée nommément, la Carie appelée Hydrèle<sup>5</sup> et le territoire de l'Hydrèle tourné vers la Phrygie, les bourgs et les villages jusqu'au Méandre, les villes<sup>6</sup> à l'exception de celles qui auraient été libres avant la guerre ; de plus Telmesse citée nommément<sup>7</sup>, le camp des Telmessiens<sup>8</sup>, à l'exception du territoire qui aurait appartenu à Ptolémée de Telmesse<sup>9</sup>. Tous ces pays ci-dessus désignés devaient être accordés à Eumène. Aux Rhodiens fut accordée la Lycie, à l'exception de Telmesse, du camp des Telmessiens et du territoire qui aurait appartenu à Ptolémée de Telmesse et qui fut mis hors du lot d'Eumène et des Rhodiens. Leur fut aussi accordée la partie de la Carie la plus proche de Rhodes au-delà du Méandre, les villes, les villages, les bourgs, les territoires tournés vers la Pisidie<sup>10</sup>, à l'exception des villes qui auraient joui de la liberté la veille du jour où l'on combattit en Asie contre le roi Antiochus.

Les Rhodiens remercièrent, mais parlèrent de Soles, ville située en Cilicie<sup>11</sup> : « les habitants, tout comme eux, étaient originaires d'Argos ; cette parenté avait fait naître entre eux une affection toute fraternelle ; ils demandaient, à titre exceptionnel, de soustraire cette ville à l'esclavage du roi ». On appela les délégués d'Antiochus et on discuta avec eux, mais sans résultat, parce qu'Antipater s'en tenait aux principes convenus, que transgressaient les Rhodiens en visant, disait-il, non pas Soles, mais la Cilicie et en franchissant la chaîne du Taurus. On rappela les Rhodiens au sénat et on leur expliqua la violente opposition du délégué royal, mais on ajouta « que si les Rhodiens persistaient à juger ce point important pour l'honneur de leur cité, le sénat viendrait à bout, d'une façon ou d'une autre, de l'obstination des délégués royaux »<sup>12</sup>. Les Rhodiens ne se mirent que plus en frais de remerciements et déclarèrent « qu'ils céderaient aux prétentions d'Antipater plutôt que de fournir un prétexte pour troubler la paix ». Ainsi rien ne fut changé au statut de Soles<sup>13</sup>.

## 5. Pol. 21.46.1-10

1. ὅτι κατὰ τὴν Ἀπάμειαν οἷ τε δέκα καὶ Γνάιος ὁ στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων, διακούσαντες πάντων τῶν ἀπηντηκόντων, τοῖς μὲν περὶ χώρας ἢ χρημάτων ἢ τινος ἑτέρου διαφορομένοις πόλεις ἀπέδωκαν ὁμολογουμένας ἀμφοτέροις, ἐν αἷς διακριθήσονται περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων: τὴν δὲ περὶ τῶν ὄλων ἐποιήσαντο διάληψιν τοιαύτην. 2. ὅσαι μὲν τῶν αὐτονόμων πόλεων πρότερον ὑπετέλουν Ἀντιόχῳ φόρον, τότε δὲ διεφύλαξαν τὴν πρὸς Ῥωμαίους πίστιν, ταύτας μὲν ἀπέλυσαν τῶν φόρων: ὅσαι δ' Ἀττάλῳ σύνταξιν ἐτέλουν, ταύταις ἐπέταξαν τὸν αὐτὸν Εὐμένει διδόναι φόρον. 3. εἰ δὲ τινες ἀποστᾶσαι τῆς Ῥωμαίων φιλίας Ἀντιόχῳ συνεπολέμουν, ταύτας ἐκέλευσαν Εὐμένει διδόναι τοὺς Ἀντιόχῳ διατεταγμένους φόρους. 4. Κολοφωνίους δὲ τοὺς τὸ Νότιον οἰκοῦντας καὶ Κυμαίους καὶ Μυλασεῖς ἀφορολογήτους ἀφήκαν, 5. Κλαζομενίους δὲ καὶ δωρεὰν προσέθηκαν τὴν Δρυμοῦσαν καλουμένην νῆσον, Μιλησίους δὲ τὴν ἱερὰν χώραν ἀποκατέστησαν, ἧς διὰ τοὺς πολέμους πρότερον ἐξεχώρησαν. 6. Χίους δὲ καὶ Σμυρναίους, ἔτι δ' Ἐρυθραίους, ἐν τε τοῖς ἄλλοις προήγον καὶ χώραν προσένειμαν, ἧς ἕκαστοι κατὰ τὸ παρὸν ἐπεθύμουν καὶ σφίσι καθήκειν ὑπελάμβανον, ἐντρεπόμενοι τὴν εὖνοιαν καὶ σπουδὴν, ἣν παρέσχοντο κατὰ τὸν πόλεμον αὐτοῖς. 7. ἀπέδωκαν δὲ καὶ Φωκαίεισι τὸ πάτριον πολίτευμα καὶ τὴν χώραν, ἣν καὶ πρότερον εἶχον. 8. μετὰ δὲ ταῦτα Ῥοδίοις ἐχρημάτισαν, διδόντες Λυκίαν καὶ Καρίας τὰ μέχρι Μαιάνδρου ποταμοῦ πλην Τελμεσσοῦ. 9. περὶ δὲ τοῦ βασιλέως Εὐμένους καὶ τῶν ἀδελφῶν ἐν τε ταῖς πρὸς Ἀντιόχον συνθήκαις τὴν ἐνδεχομένην πρόνοιαν ἐποιήσαντο καὶ τότε τῆς μὲν Εὐρώπης αὐτῷ προσέθηκαν Χερρόνησον καὶ Λυσιμάχειαν καὶ τὰ προσοροῦντα τούτοις ἐρύματα καὶ χώραν, ἧς Ἀντίοχος ἐπῆρχεν: 10. τῆς δ' Ἀσίας Φρυγίαν τὴν ἐφ' Ἑλλησπόντου, Φρυγίαν τὴν μεγάλην, Μυσούς, οὗς Προυσίας πρότερον αὐτοῦ παρεσπάσατο, Λυκαονίαν, Μιλάδα, Λυδίαν, Τράλλεις, Ἔφεσον, Τελμεσσόν. 11. ταύτας μὲν οὖν ἔδωκαν Εὐμένει τὰς δωρεάς: περὶ δὲ τῆς Παμφυλίας, Εὐμένους μὲν εἶναι φάσκοντος αὐτὴν ἐπὶ τάδε τοῦ Ταύρου, τῶν δὲ παρ' Ἀντιόχου πρεσβευτῶν ἐπέκεινα, διαπορήσαντες ἀνέθεντο περὶ τούτων εἰς τὴν σύγκλητον. 12. σχεδὸν δὲ τῶν ἀναγκαιοτάτων καὶ πλείστων αὐτοῖς διωκημένων, ἀναξεύξαντες προήγον ἐφ' Ἑλλησποντον, βουλόμενοι κατὰ τὴν πάροδον ἔτι τὰ πρὸς τοὺς Γαλάτας ἀσφαλίσασθαι.

1. Ce fut à Apamée que les dix commissaires romains et le proconsul Manlius Vulso donnèrent audience à toutes les députations. À ceux qui étaient en contestation pour des territoires, pour de l'argent ou pour quelque autre chose, ils assignèrent, avec l'accord des deux parties, des cités dans lesquelles leurs litiges seraient tranchés. Ils réglèrent d'autre part l'ensemble de la situation en prenant les dispositions suivantes : 2. toutes les cités autonomes, antérieurement tributaires d'Antiochos, qui, au cours de la guerre, avaient loyalement soutenu la cause romaine, furent désormais exemptées de tout tribut. Quant aux cités jadis tributaires d'Attale, elles devraient continuer à verser les mêmes sommes à Eumène. 3. Les cités qui avaient abandonné l'amitié romaine pour faire la guerre aux côtés d'Antiochos devraient payer à Eumène les tributs qu'elles payaient précédemment à Antiochos. 4. Les Colophoniens établis à Notion, ainsi que les habitants de Kymè et de Mylasa, seraient exemptés de tout tribut. 5. Aux Clazoméniens, on attribua en outre, à titre de don, l'île de Drymoussa. Aux Milésiens, on rendit le territoire consacré, dont ils s'étaient retirés à cause des guerres. 6. À Chios, à Smyrne et à Érythrée, on accorda d'importants avantages, en attribuant notamment à chacune de ces cités toutes les terres qu'elles convoitaient à cette époque et sur lesquelles elles estimaient avoir des droits, cela pour reconnaître la loyauté et le zèle dont elles avaient fait preuve au cours de la guerre. 7. On restaura l'ancienne constitution des Phocéens, qui recouvrèrent en outre le territoire qu'ils possédaient antérieurement. 8. On s'occupa ensuite des Rhodiens, auxquels on donna la Lycie, ainsi que la Carie jusqu'au Méandre, à l'exception de Telmessos. 9. Quant au roi Eumène et à ses frères, les Romains leur avait déjà fait la part la plus belle possible dans le traité conclu avec Antiochos. On décida maintenant de leur attribuer en Europe, la Chersonèse et Lysimacheia, ainsi que les places fortes et les territoires avoisinants, qu'Antiochos avait tenus en son pouvoir ; 10. en Asie, la Phrygie Hellespontique, la Grande Phrygie, la partie de la Mysie que Prusias lui avait enlevée, la Lycaonie, la Milyade, la Lydie, Tralles, Éphèse et Telmessos. 11. Tout cela fut remis à Eumène à titre de don. En ce qui concerne la Pamphylie, Eumène assurait qu'elle se trouvait en deça du Taurus, alors que les ambassadeurs d'Antiochos soutenaient qu'elle s'étendait au-delà. Ne sachant quel parti prendre, les commissaires romains décidèrent d'en référer au Sénat. 12. Puis, après avoir réglé toutes ou presque toutes les questions qui se posaient de façon urgente, ils s'en allèrent en direction de l'Hellespont. Ils voulaient encore, au cours de leur voyage, s'occuper des Galates et apporter à ce problème une solution définitive.

## 6. Liv. 38.39.7-40.2 (d'après Polybe ci-dessus, avec des éléments provenant d'une autre source)

acceptus. <sup>7</sup>Ciuitatium autem cognitissimas causas decem legati aliam aliarum fecerunt condicionem : quae stipendiariae regi Antiocho fuerant et cum populo Romano senserant, iis immunitatem dederunt; <sup>8</sup>quae partium Antiochi fuerant aut stipendiariae Attali regis, eas omnes uectigal pendere Eumeni iusserunt; nominatim praeterea Colophonis qui in Notio habitat et Cymaeis et Mylasenis immunitatem concesserunt; <sup>9</sup>Clazomeniis, super immunitatem, et Drymziam insulam dono dederunt, et Milesiis quem sacrum appellant agrum restituerunt; <sup>10</sup>et Iliensibus Rhoetium et Gergithum addiderunt non tam ob recentia ulla merita quam originum memoria; eadem et Dardanum liberandi causa fuit; <sup>11</sup>Chios quoque et Smyrnaeos et Erythraeos pro singulari fide quam eo bello praestiterant et agro donarunt et in omni praecipuo honore habuerunt. <sup>12</sup>Phocaeensibus et ager quem ante bellum habuerant redditus, et ut legibus antiquis uterentur permissum. <sup>13</sup>Rhodiis adfirmata quae data priore decreto erant, Lycia et Caria datae usque ad Maeandrum amnem,

praeter Telmessum. <sup>14</sup>Regi Eumeni Chersonesum in Europa et Lysimachiam, castella, uicos, agrum, quibus finibus tenuerat Antiochus, adiecerunt; <sup>15</sup>in Asia Phrygiam utramque (alteram ad Hellespontum, maiorem alteram uocant) et Mysiam, quam Prusias rex ademerat, ei restituerunt, <sup>16</sup>et Lycaoniam et Milyada et Lydiam, et nominatim urbes Tralles atque Ephesum et Telmessum. <sup>17</sup>De Pamphylia disceptatum inter Eumenum et Antiochi legatos cum esset, quia pars eius citra, pars ultra Taurum est, <res> integra ad senatum reicitur.

XL. <sup>1</sup>His foederibus decretisque datis Manlius cum decem legatis omnique exercitu ad Hellespontum profectus, euocatis eo regulis Gallorum, leges quibus pacem cum Eumene seruari dicit; <sup>2</sup>denuntiauit ut morem uagandi cum armis finirent agrorumque suorum terminis se continerent. <sup>3</sup>Contractis deinde

mettre sa fille<sup>8</sup>, fut admis dans l'amitié de Rome. Après avoir instruit les causes des cités, les dix commissaires leur donnèrent des statuts divers : à toutes celles qui avaient payé tribut à Antiochus, mais pris le parti du peuple romain, ils donnèrent la franchise<sup>9</sup>; à celles qui avaient suivi le parti d'Antiochus ou payé le tribut au roi Attale, ils ordonnèrent de payer le tribut à Eumène; en outre, ils donnèrent nominalement la franchise aux gens de Colophon qui habitent Notion<sup>10</sup>, à Kymè<sup>11</sup> et à Mylasa<sup>12</sup>; ils offrirent à Clazomènes<sup>13</sup>, en plus de la franchise, l'île de Drymusa, et rendirent à Milet ce qu'on appelle le terrain sacré<sup>14</sup>; à Ilion ils donnèrent de surcroît Rhoition et Gergithon<sup>15</sup>, moins pour des actions récentes en faveur de Rome qu'en considération de nos origines<sup>16</sup>; la même raison fit déclarer libre Dardanos<sup>17</sup>; Chios, Smyrne et Érythrées<sup>18</sup> aussi, en raison de la singulière fidélité qu'elles avaient montrée au cours de cette guerre<sup>19</sup>, reçurent des territoires et furent admises à toutes les principales marques d'honneur. Aux Phocéens<sup>20</sup> fut restitué le territoire qu'ils avaient eu avant la guerre, et il leur fut permis de vivre selon leurs anciennes lois. Rhodes reçut à titre définitif les territoires que lui avait attribués le décret précédent<sup>21</sup>, et on lui donna la Lycie et la Carie jusqu'au Méandre, à l'exception de Ter-

messos<sup>22</sup>. Le roi Eumène reçut en plus la Chersonèse en Europe<sup>23</sup>, ainsi que Lysimachia<sup>24</sup> et des forts, bourgs et territoires situés à l'intérieur des frontières d'Antiochus; en Asie, on lui rendit les deux Phrygies (l'une s'appelle hellespontique, l'autre Grande Phrygie<sup>25</sup>), la Mysie, que le roi Prusias avait prise<sup>26</sup>, la Lycaonie, la Milyade et la Lydie<sup>27</sup>, et nominativement les villes de Tralles, Éphèse et Telmessos<sup>28</sup>. Sur la Pamphylie, il y eut discussion entre Eumène et les envoyés d'Antiochus, parce qu'une partie en est située en-deçà du Taurus, l'autre au-delà : l'ensemble de l'affaire fut renvoyé devant le Sénat<sup>29</sup>.

### *Retour de l'armée d'Asie; incidents en Thrace (188).*

XL. Après avoir édicté ces traités et décrets, Manlius partit avec les dix commissaires et toute l'armée au bord de l'Hellespont où il dicta aux envoyés gaulois qu'il y avait convoqués les conditions auxquelles ils resteraient en paix avec Eumène; il leur enjoignit de renoncer à leur habitude de parcourir en armes le territoire, et de rester dans les limites de leurs terres. Ensuite il fit rassem-

## Décret des Amphictions de Delphes relatif aux Nikèphoria de Pergame (182)

### 7. Lefèvre, CID IV, 107 = Jacquemin, *Choix* 155, p. 278-281

- 1 [ἄρχοντος ἐν Δελφοῖς] Δημοσθένου, δόγμα Ἀμφικτιόνων· ἐπειδὴ βασιλεὺς [Εὐμένης παρειληφ]ὼς παρὰ τοῦ πατρὸς βασιλείως Ἀττάλο[υ τὴν τε πρὸς τοὺς θεοὺς] εὐσ[έβειαν καὶ τὴν] πρὸς τοὺς Ἀμφικτιόνας εὐνοίαν καὶ διατη[ρῶν τὴν πρὸς Ῥωμαίους] φιλίαν αἰεὶ [τινος ἀγ]αθοῦ παραίτιος γινόμενος διατελεῖ τοῖς Ἑλλησ[τιν καὶ μετεσχηκῶς]
- 5 τῶν αὐτῶν κ[ινδύ]νων ὑπὲρ τῆς κοινῆς ἀσφαλείας πολλαῖς τῶ[ν Ἑλληνίδων π]ό[λεων] δωρεὰς δέδ[ωκ]εν ἕνεκεν τοῦ διατηρεῖσθαι τὴν ὑπάρχουσ[αν αὐτον]ομίαν, δι' ἣν αἰτίαν καὶ Ῥω[μαῖ]οι θεωροῦντες αὐτοῦ τὴν προαίρεσιν ἐπευξή[κασιν τ]ῆμ βασιλείαν νομίζοντες [δεῖν] καὶ τῶμ βασιλέων ὅσοι μὲν ἐπιβουλευούσιν [τοῖς Ἑλλησ]τιν τυγχάν[ειν] τῆς καθηκού[σης] ἐπιπλήξεως, ὅσοι δὲ μηθενὸς γίνονται κακοῦ [παραίτιο]ι τούτους τ[ῆς]



10 μεγ[ί]στης [ἀξιο]ῦσθαι παρ' ἑαυτοῖς πίστεως· ἀπέσταλκεν δὲ κ[αὶ θε]ωροὺς τοὺς  
 παρακαλέσ[οντ]ας τοὺς Ἀμφικτιόνας, ὅπως τὸ τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Ν[ικηφό]ρου τέμενος  
 συναναδε[ίξωσι]ν ἑαυτῶι ἄσυλον, καὶ τοὺς ἀγῶνας οὓς διέγ[νωκε] συντελεῖν  
 στεφανίτα[ς τόν] τε μουσικὸν ἰσοπύθιον καὶ τὸν γυμνικὸν κα[ὶ ἵππ]ικὸν ἰσολύμπιον  
 ἀποδέξων[ται]· ἀπελογίσαντο δὲ καὶ οἱ θεωροὶ τὴν τοῦ βασιλέω[ς εὖ]νοϊαν ἣν ἔχων  
 15 δ[ια]τελεῖ κ[οινη]ν τε πρὸς ἅπαντας τοὺς Ἑλληνας καὶ καθ' ἰδίαν π[ρὸς] τὰς πόλεις·  
 [ὅ]πως οὖν καὶ οἱ Ἀμφικτιόνες φαίνονται ἐπακολουθοῦντες το[ῖς] ἀξιουμένοις  
 [καὶ τιμῶντες τ]ῶν βασιλέων ὅσοι διατηροῦντες τὴν πρὸς Ῥωμ[αί]ους τοὺς κοινοὺς  
 [εὐεργέτας φιλία]ν ἀεὶ τινος ἀγαθοῦ παραίτιοι γίνονται τ[οῖς] Ἑλλησιν· τύχη  
 [ἀγαθῆ]· δεδόχθαι τοῖς Ἀμφικτιόσιν ἐπαινέσαι βασιλέα [Εὐ]μένη βασιλέως  
 20 [Ἀττ]άλου καὶ σ[τε]φανῶσαι δάφνης στεφάνωι τῶι ἱερῶι τ[οῦ] Ἀ[πό]λλωνος τοῦ  
 [Πυ]θίου ᾧ πάτρι[όν] ἐστὶν στεφανοῦν τοὺς ἑαυτῶν εὐεργέ[τ]ας, ἀρετῆς ἕνεκεν  
 καὶ εὐνοίας τῆ[ς] εἰς τοὺς Ἑλληνας, στήσαι δὲ αὐτοῦ καὶ εἰκόνα χαλκῆν ἐφ' ἵππου  
 ἐν [Δ]ελφοῖς, ἀναδεδειχθαι δὲ καὶ τὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Ν[ικη]φόρου τὸ πρὸς  
 25 Περγάμ[ω]ι ἄσυλ[ο]ν εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον καθ' ἃ ἂν ἀφορίσ[η] βασιλεὺς Εὐμένης  
 καὶ μηθ[έ]να ἄγ[ει]ν ἐ[κ] τοῦ περιορισμένου τόπου μήτε πολέμ[ου] μήτε εἰρήνης  
 πρὸς [μηθ]ῆ[ν] [ἔ]γκλημα· ἀποδεδέ[χθαι] δ[ὲ] κ[αὶ] τοὺς ἀγῶ[νας] [τοῦς] στεφανίτας  
 [τῶν Νικηφορίων οὓς συντελεῖ βασιλεὺς Εὐμένης, καὶ εἶνα]ι καὶ τ[αῖς] τιμαῖς καὶ τοῖς]  
 [λοιποῖς πᾶσι τοῖς ἐν τοῖς νόμοις γεγραμμένοις τὸ μὲν μ]ουσικὸν ἰσ[ο]πύθιον, τὸν δὲ]  
 [γυμνικὸν] καὶ ἵπ<π>ικὸν ἰσ[ο]λύμπιον· ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφ[ισμα] ἐν [Δ]ελφοῖς εἰς τὴν]  
 30 [βάσιν το]ῦ ἀνδριάντος τ[οῦ] πατρὸς βασιλέως Ἀττάλο]υ καὶ ἐμ Π[ερ]γάμωι ἐν τῶι  
 [ἱερῶι τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Νικηφόρου· κηρῶσαι δὲ τὸν στέ]φανον το[ῦ] βασιλέως κ[αὶ] τὴν  
 [ἀσυλί]αν τοῦ ἱεροῦ ἐν τοῖς ἀγ[ῶσι] τῶν Πυθίων καὶ Σωτηρί]ων.

- I. Sous l'archontat de Démosthénès à Delphes, décret des Amphictions.
- II. Attendu que le roi Eumène, ayant reçu de la part de son père la piété envers les dieux et la bienveillance envers les Amphictions, et conservant l'amitié à l'égard des Romains, il continue de se montrer toujours l'auteur de quelque bienfait envers les Grecs, et ayant pris part aux mêmes dangers pour la sécurité commune, il a fait des dons à de nombreuses cités grecques en vue de conserver l'autonomie existante,
- III. raison pour laquelle les Romains aussi, constatant sa politique, ont agrandi son royaume, estimant que, parmi les rois, ceux qui complotent contre les Grecs doivent obtenir la punition qui convient, et que ceux qui ne sont les auteurs d'aucun mal doivent être jugés dignes de la part d'eux-mêmes de la plus grande confiance.
- IV. [Le roi] a envoyé aussi des théores chargés d'inviter les Amphictions à déclarer pour lui le sanctuaire d'Athéna Niképhoros inviolable, et à reconnaître les concours qu'il a décidé d'organiser comme stéphanites, le concours musical comme isopythique et les concours gymniques et hippiques comme isolympiques. Les théores ont rendu compte de la bienveillance que roi continue d'avoir en commun pour tous les Grecs et individuellement pour les cités.
- V. Afin donc que les Amphictions aussi paraissent se conformer à ce qui est demandé et honorer, parmi les rois, ceux qui, conservant l'amitié à l'égard des Romains communs bienfaiteurs, sont toujours auteurs de quelque bienfait pour les Grecs.
- VI. À la bonne fortune ! Plaise aux Amphictions de faire l'éloge du roi Eumène fils d'Attale et de le couronner d'une couronne du laurier consacré à Apollon Pythien avec laquelle il est de coutume de couronner leurs bienfaiteurs, en raison de son mérite et de sa bienveillance envers les Grecs ; de dresser une statue équestre de bronze de lui à Delphes.
- VII. De reconnaître le sanctuaire d'Athéna Niképhoros à Pergame comme inviolable pour toujours tel que l'a délimité de roi Eumène : que personne n'emporte quoique ce soit hors du périmètre délimité ni en temps de guerre ni en temps de paix, sous prétexte d'aucune accusation.
- VIII. De reconnaître aussi comme stéphanites les concours des Niképhoria que le roi Eumène organise : pour les honneurs et pour toutes autres choses inscrites dans les lois, que le concours musical soit isopythique et que les concours gymniques et hippiques soient isolympiques.
- IX. De faire graver ce décret à Delphes sur la base de la statue de son père le roi Attale et à Pergame dans le sanctuaire d'Athéna Niképhoria
- X. De faire proclamer la couronne du roi et l'inviolabilité du sanctuaire lors des Pythia et des Sôteria.